



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00246

Numéro SIREN : 421 206 749

Nom ou dénomination : LES AUBAINES MAGASINS

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2014 sous le numéro de dépôt 13663

LES AUBAINES MAGASINS

Société par actions simplifiée au capital de 1.289.607,06 euros
Siège social : 110, rue Blanchemaille – 59100 ROUBAIX
421 206 749 RCS Lille Métropole

MAJ du 21 MAI 2014

Jdlle

Copie certifiée conforme par le Président

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la vente au détail par correspondance, à distance ou en magasins, aux particuliers comme aux professionnels, de marchandises et de services les plus divers et, notamment, l'écoulement de produits en surstocks provenant de tiers ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, magasins, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la construction, la vente, l'assistance technique, tous conseils et, plus généralement, toutes activités se rapportant à la création de tout ou partie de systèmes de production ou de distribution ayant un lien avec sa propre activité ;

- toutes opérations de mises sous plis, affranchissement, routage, expédition, pour son compte ou pour le compte d'autres entreprises ;

- tous services, locations, assistances techniques, conseils, notamment en matière d'informatique, de traitement de fichiers (fichiers de la Société ou fichiers extérieurs ou d'ingénierie) ;

- la participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique, ou sociétés en participation ; et

- plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales, civiles ou financières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet, ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : Les Aubaine Magasins.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROUBAIX (59100), 110, rue Blanchemaille.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport Société des sommes en numéraire de 250.000 francs, dans les proportions suivantes :

- la Société SAS LES AUBAINES	249.900 francs
- la Société S.N.E.R.	100 francs

Soit au total une somme de 250.000 francs

correspondant à 2.500 actions de 100 francs, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi le 4 décembre 1998. Laquelle somme a été déposée pour le compte de la Société en formation à la SOCIETE GENERALE.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2000, le capital a été augmenté d'un montant de 40.357.000 francs par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la Société LES AUBAINES de sa branche complète d'activités " magasins LES AUBAINES ".

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 octobre 2001, le capital a été réduit d'un montant de 16.170.216 francs, par incorporation de pertes.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Octobre 2001, le capital a été réduit d'un montant de 463.982,66 francs, par diminution de la valeur nominale de chaque action, suite à la conversion en euro de la valeur nominale des actions et du capital social avec arrondissement des montants obtenus à l'euro inférieur.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 décembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.000.002 euros en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles au profit de LA REDOUTE S.A., à concurrence de 777.778 actions d'une valeur nominale de 9 euros, puis réduit d'un montant de 10.607.278,08 euros par voie de minoration de la valeur nominale des actions, qui a été portée de 9 euros à 0,04 euros. Le capital a été porté à 47.353,92 euros.

Aux termes d'une délibération de la collectivité des associés en date du 13 avril 2011, le capital a été augmenté en numéraire de 3 006 973.92 euros par augmentation de la valeur nominale des actions, qui est passée de 0.04 euros à 2.58 euros, puis il a été réduit de 2.557.111,68 euros par réduction de la valeur nominale des actions, qui est passée de 2,58 euros à 0,42 euros. Le capital social est ainsi passé de 47.353,92 euros à 497.216,16 euros, correspondant au montant actuel dudit capital.

Aux termes des décisions collectives unanimes des associés en date du 21 mai 2014, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 792.390,90 euros, par l'émission de 1.886.645 actions ordinaires nouvelles, intégralement souscrites par la société Redacts SA par compensation de créances certaines, liquides et exigibles. Le capital social a ainsi été porté à la somme de 1.289.607,06 euros, correspondant à son montant actuel.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent quatre-vingt-neuf mille six cent sept euros et six centimes (1.289.607,06 €).

Il est divisé en trois millions soixante-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize (3.070.493) actions ordinaires de quarante deux centimes d'euros (0,42 €) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, prise dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés ou l'associé unique, selon le cas, peuvent/peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés, dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenu chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. L'inscription au compte du cessionnaire est faite par la Société à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à cette dernière. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titres signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 17 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1. Président

La Société est dirigée par un président (le « Président »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

La Président personne morale est représentée par son représentant légal, ou toute autre personne physique spécialement habilitée à la représenter et qui peut être désignée à tout moment. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

a) Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décisions collective des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Le Président est nommé pour une durée limité ou illimité. Lors que le Président est nommé pour une durée limitée, son mandat est renouvelable sans limitation.

b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par une décisions collective des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

c) Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment, sans préavis, à charge d'en informer par écrit tous les associés quinze jours calendaires à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par une décisions collective des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

Les fonctions de Président prennent également fin soit par son décès, sa dissolution, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de son objet social et sous réserve des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques, ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 15 des présents statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

12.2 Directeur(s) Général(aux)

a) Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux (le « Directeur Général » ou les « Directeurs Généraux »), personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) nommé(s) pour une durée limitée ou illimitée. Lors que le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) nommé(s) pour une durée limitée, son (leur) mandat est renouvelable sans limitation.

b) Rémunération

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut (peuvent) recevoir, pour l'exercice de ses (leurs) fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par une décisions collective des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

En outre, le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) remboursé(s) de ses (leurs) frais de représentation et de déplacement sur justification.

c) Démission - Révocation

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut (peuvent) démissionner et est (sont) révocable(s) dans les mêmes conditions que le Président.

d) Pouvoirs du (des) Directeur(s) Général(aux)

Le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ont) pour fonction d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose(nt), à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du (des) Directeur(s) Général(aux) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

12.3 Conseil de direction

Le Président peut également être assisté d'un conseil de direction (le « Conseil de Direction »).

Outre le Président, le Conseil de Direction est composé d'au moins deux membres, personnes physiques (salariées ou non de la Société), ou personnes morales.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne spécialement habilitée à les représenter et qui peut être désignée à tout moment.

Les membres du Conseil de Direction sont désignés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, pour une durée de quatre (4) ans qui prend fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés, appelé(e) à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil de Direction peuvent être renouvelés sans limitation. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut librement les révoquer, même si leur révocation n'est pas à inscrire à l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil de Direction a pour rôle d'assister le Président.

Il est informé régulièrement par le Président.

Il fait rapport à l'associé unique ou à la collectivité des associés, selon le cas, ou au Président, sur demande de ces derniers ou de sa propre initiative.

Il peut convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, à la majorité de ses membres.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Conseil de Direction constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Le Conseil de Direction est présidé par le Président de la Société. Il assiste à toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, avec voix consultative.

Il se réunit à la demande d'un de ses membres au moins une fois par an.

Ses réunions sont tenues par tous moyens.

Chaque membre participe avec voix délibérative au Conseil de Direction qui arrête ses avis à la majorité des membres. Aucune voix n'est prépondérante.

Le secrétaire de séance désigné par le Conseil de Direction ou, à défaut, par son président, est tenu de la rédaction du procès-verbal.

Les associés ont la faculté de consulter les procès-verbaux du Conseil de Direction.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du (des) commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions réglementées visées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux membres du Conseil de Direction, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et membres du Conseil de Direction, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s), nommé(s) et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes suppléant(s) appelé(s), à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est (sont) sont nommé(s) en même temps que le(s) titulaire(s) pour la même durée.

Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaire(s) aux comptes, s'il en a été nommé, ce(s) dernier(s) est (sont) convoqué(s) et

consulté(s) conformément aux dispositions applicables, en même temps que l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, et ce, conformément aux dispositions applicables aux assemblées.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Domaines réservés aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusions, scissions, apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- dissolution ou prorogation de la Société ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes, le cas échéant ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, et affectation des résultats ;
- nomination, renouvellement, rémunération et révocation du Président, du (des) Directeur(s) Général(aux) et des membres du Conseil de Direction ;
- modification des statuts, à l'exception de celle résultant d'un changement de siège social ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- liquidation de la Société et nomination d'un liquidateur.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

15.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrites ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, possèdent plus de la moitié des droits de vote.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions collective des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;

- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé et/ou la suppression des droits non pécuniaires de cet associé ;
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suppression des droits non pécuniaires de cet associé ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ;

doivent être décidées à l'unanimité des associés.

15.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, email, télécopie, verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé, pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt social de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser une consultation.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

a) Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant, le commissaire aux comptes et Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation indique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu et les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) aux comptes titulaire(s), avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 17 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à disposition des intéressés au siège social de la Société.

c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal par tous moyens écrits (notamment par télécopie ou copie scannée), aucune autre formalité n'étant requise.

15.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées dans un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours calendaires de la date des décisions collectives.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires de la date de la consultation.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation ;
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire ;
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant ;
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- le résultat des votes ;

le cas échéant ;

- la date et le lieu de l'assemblée ;
- le nom et la qualité du président de séance ;
- le cas échéant, la présence ou l'absence du ou des commissaire(s) aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 16 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées dans des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre spécial tenu au siège social de la Société.

ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Pour toutes les dispositions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, (i) le projet des résolutions, (ii) le rapport du Président et, le cas échéant, (iii) le(s) rapport(s) du (des) commissaire(s) aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, et sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société, et éventuellement prendre copie, (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois derniers exercices, (ii) des registres sociaux, (iii) du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés, (iv) des rapports du Président et, le cas échéant, (v) des rapports du (des) commissaire(s) aux comptes des trois derniers exercices.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social sera d'une durée inférieure à un an et prendra fin le 31 décembre 1998.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société dans les conditions légales, et au Conseil de Direction par tous moyens.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - DIVIDENDES

Après approbation de comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs comptes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicable.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateur(s), dont il/elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exerce(nt) leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des membres du Conseil de Direction et, le cas échéant du/des Directeur(s) Général(aux). Le(s) commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son (leur) mandat, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.

LES AUBAINES MAGASINS
Société par actions simplifiée au capital de 497.216,16 euros
Siège social : 110, rue de Blanchemaille – 59100 Roubaix
421 206 749 Lille Métropole

PROCÈS-VERBAL
DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 21 MAI 2014

La soussignée,

la société La Redoute SA, société anonyme au capital de 57.844.487,50 euros, dont le siège social est situé 57, rue de Blanchemaille, 59100 Roubaix, immatriculée sous le numéro 477 180 186 RCS Lille Métropole, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

après avoir pris acte de ce qui suit :

- a) aux termes des décisions écrites unanimes prises en date du 21 mai 2014, les associés de la Société ont décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de sept cent quatre-vingt-douze mille trois cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-dix centimes (792.390,90 €), par l'émission de un million huit cent quatre-vingt-six mille six cent quarante-cinq (1.886.645) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de quarante deux centimes d'euros (0,42 €) chacune, avec suppression du droit préférentiel des Associés au profit de la société Redacts SA (l' « **Augmentation de Capital** ») ;
- b) Redacts SA, associée de la Société, étant créancière de cette dernière à hauteur d'un montant sept cent quatre-vingt-douze mille trois cent quatre-vingt-onze euros et vingt-deux centimes (792.391,22 €), l'émission d'actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital au profit de Redacts SA a été souscrite par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- c) dans ce cadre, les associés de la Société ont, aux termes de ces mêmes décisions, conféré tous les pouvoirs nécessaires au Président de la Société pour la réalisation matérielle de l'Augmentation de Capital, ce dernier étant notamment chargé de constater toute libération des souscriptions, modifier les statuts de la Société et, plus généralement, de remplir les formalités légales requises et de faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter lesdites décisions des associés de la Société, et rendre ainsi définitive le l'Augmentation de Capital ;

a pris les présentes décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
2. modifications statutaires corrélatives ; et

3. pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité.

PREMIERE DECISION

Le Président,

au vu **(i)** du bulletin de souscription établi et signé le 22 mai 2014 par la société Redacts SA, société anonyme dont le siège social est situé 110, rue de Blanchemaille, 59100 Roubaix, immatriculée sous le numéro 321 164 253 RCS Lille Métropole, aux termes duquel cette dernière a déclaré souscrire par compensation à un million huit cent quatre-vingt-six mille six cent quarante-cinq (1.886.645) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de quarante-deux centimes d'euros (0,42 €) chacune, soit un montant de souscription de sept cent quatre-vingt-douze mille trois cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-dix centimes (792.390,90 €) et **(ii)** du certificat du commissaire aux comptes en date du 22 mai 2014 certifiant exact l'arrêté de compte établi par le Président le 22 mai 2014 et valant certificat du dépositaire des fonds ;

constate que l'Augmentation de Capital décidée par les associés de la Société le 21 mai 2014 est définitivement réalisée à compter de ce jour et que le capital social de la Société s'élève désormais à un million deux cent quatre-vingt-neuf mille six cent sept euros et six centimes (1.289.607,06 €), divisé en trois millions soixante-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize (3.070.493) actions ordinaires de quarante deux centimes d'euros (0,42 €) chacune, intégralement libérées.

DEUXIEME DECISION

Le Président, en conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital décidée par les associés de la Société le 21 mai 2014, constate que la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société relatif au capital social, telle qu'approuvée par les associés aux termes de leurs décisions en date du 21 mai 2014, est devenue définitive et que les articles 6 et 7 des statuts de la Société sont désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport Société des sommes en numéraire de 250.000 francs, dans les proportions suivantes :

<i>- la Société SAS LES AUBAINES</i>	<i>249.900 francs</i>
<i>- la Société S.N.E.R.</i>	<i>100 francs</i>
	<hr/>
<i>Soit au total une somme de</i>	<i>250.000 francs</i>

correspondant à 2.500 actions de 100 francs, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi le 4 décembre 1998. Laquelle somme a été déposée pour le compte de la Société en formation à la SOCIETE GENERALE.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2000, le capital a été augmenté d'un montant de 40.357.000 francs par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la Société LES AUBAINES de sa branche complète d'activités " magasins LES AUBAINES ".

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 octobre 2001, le capital a été réduit d'un montant de 16.170.216 francs, par incorporation de pertes.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Octobre 2001, le capital a été réduit d'un montant de 463.982,66 francs, par diminution de la valeur nominale de chaque action, suite à la conversion en euro de la valeur nominale des actions et du capital social avec arrondissement des montants obtenus à l'euro inférieur.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 décembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.000.002 euros en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles au profit de LA REDOUTE S.A., à concurrence de 777.778 actions d'une valeur nominale de 9 euros, puis réduit d'un montant de 10.607.278,08 euros par voie de minoration de la valeur nominale des actions, qui a été portée de 9 euros à 0,04 euros. Le capital a été porté à 47.353,92 euros.

Aux termes d'une délibération de la collectivité des associés en date du 13 avril 2011, le capital a été augmenté en numéraire de 3 006 973.92 euros par augmentation de la valeur nominale des actions, qui est passée de 0.04 euros à 2.58 euros, puis il a été réduit de 2.557.111,68 euros par réduction de la valeur nominale des actions, qui est passée de 2,58 euros à 0,42 euros. Le capital social est ainsi passé de 47.353,92 euros à 497.216,16 euros, correspondant au montant actuel dudit capital.

Aux termes des décisions collectives unanimes des associés en date du 21 mai 2014, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 792.390,90 euros, par l'émission de 1.886.645 actions ordinaires nouvelles, intégralement souscrites par la société Redacts SA par compensation de créances certaines, liquides et exigibles. Le capital social a ainsi été porté à la somme de 1.289.607,06 euros, correspondant à son montant actuel.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent quatre-vingt-neuf mille six cent sept euros et six centimes (1.289.607,06 €).

Il est divisé en trois millions soixante-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize(3.070.493) actions ordinaires de quarante deux centimes d'euros (0,42 €) chacune, intégralement libérées. »

TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra de faire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de la Société.



La Redoute SA, Président
représentée par Madame Nathalie Balla
Président Directeur Général

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

MME HORTENSE HUBBEN LA REDOUTE
DEPARTEMENT JURIDIQUE
57 rue du Blanchemaille
59100 Roubaix

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : LES AUBAINES MAGASINS

Numéro RCS : 421 206 749

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2000B00246

Adresse : 110 rue Blanchemaille
59100 Roubaix

Numéro du Dépôt : 2014R013663 (2014 13685)

Date du dépôt : 02/09/2014

1 - Type d'acte : Décision(s) des associés

Date de l'acte : 21/05/2014

- 1 - Décision : Augmentation du capital social
- 2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Décision(s) du président

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

Date de l'acte : 21/05/2014

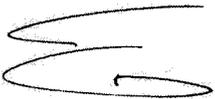
- 1 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 21/05/2014

Délivré à Lille Métropole le 11 septembre 2014

Le Greffier,



EXTRAIT

PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 21 MAI 2014

----- Début de l'extrait -----

Première décision – Augmentation de capital par compensation, réservée à la société Redacts SA

Les Associés, constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré, et connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de sept cent quatre-vingt-douze mille trois cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-dix centimes (792.390,90 €), pour le porter de la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent seize euros et seize centimes (497.216,16 €) à la somme de un million deux cent quatre-vingt-neuf mille six cent sept euros et six centimes (1.289.607,06 €), par la création et l'émission de un million huit cent quatre-vingt-six mille six cent quarante-cinq (1.886.645) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de quarante-deux centimes d'euros (0,42 €) chacune ;

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer, pour la totalité des un million huit cent quatre-vingt-six mille six cent quarante-cinq (1.886.645) actions ordinaires nouvelles, le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription aux un million huit cent quatre-vingt-six mille six cent quarante-cinq (1.886.645) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,42 euros chacune, à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la présente décision, au profit de la société Redcats SA, société anonyme dont le siège social est situé 110, rue de Blanchemaille, 59100 Roubaix, dont le numéro unique d'identification est le 321 164 253 Lille Métropole.

Les actions ordinaires nouvelles sont émises au prix unitaire de 0,42 euros, sans prime d'émission, pour un prix d'émission total de sept cent quatre-vingt-douze mille trois cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-dix centimes (792.390,90 €) euros. Elles seront intégralement libérées lors de la souscription, par compensation uniquement.

Les actions nouvelles ainsi émises devront être libérées de l'intégralité de leur montant au plus tard le 13 juin 2014. Si, à cette date, les souscriptions et versements exigibles n'ont pas été recueillis, la présente décision d'émission d'actions sera caduque. La période de souscription se trouvera close

par anticipation dès la souscription de l'intégralité des actions conformément à l'article L. 225-141 du Code de commerce.

Un arrêté de compte sera établi par le Président de la Société et certifié exact par le commissaire aux comptes de la Société. L'émission du certificat du commissaire aux comptes vaudra certificat du dépositaire des fonds et emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital faisant l'objet de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Les actions ordinaires nouvelles, soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Les Associés confèrent tous pouvoirs au Président de la Société pour la réalisation matérielle de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, à l'effet notamment de constater toute libération et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles ou nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital, modifier les statuts en conséquence et accomplir toutes formalités légales nécessaires dans le cadre de cette opération.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, la société Redacts SA ne participant pas au vote.

Deuxième résolution – Modification des articles

Les Associés, prenant acte de l'adoption de la première décision ci-dessus, connaissance prise du rapport du Président, décident, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes de la première décision ci-dessus, de modifier les articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport Société des sommes en numéraire de 250.000 francs, dans les proportions suivantes :

<i>- la Société SAS LES AUBAINES</i>	<i>249.900 francs</i>
<i>- la Société S.N.E.R.</i>	<i>100 francs</i>

Soit au total une somme de *250.000 francs*

correspondant à 2.500 actions de 100 francs, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi le 4 décembre 1998. Laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation à la SOCIETE GENERALE.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2000, le capital a été augmenté d'un montant de 40.357.000 francs par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la Société LES AUBAINES de sa branche complète d'activités " magasins LES AUBAINES ".

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 octobre 2001, le capital a été réduit d'un montant de 16.170.216 francs, par incorporation de pertes.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Octobre 2001, le capital a été réduit d'un montant de 463.982,66 francs, par diminution de la valeur nominale de chaque action, suite à la conversion en euro de la valeur nominale des actions et du capital social avec arrondissement des montants obtenus à l'euro inférieur.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 décembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.000.002 euros en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles au profit de LA REDOUTE S.A. à concurrence de 777.778 actions d'une valeur nominale de 9 euros, puis réduit d'un montant de 10.607.278,08 euros, par voie de minoration de la valeur nominale des actions qui a été portée de 9 euros à 0,04 euros. Le capital a été porté à 47.353,92 euros.

Aux termes d'une délibération de la collectivité des associés en date du 13 avril 2011, le capital a été augmenté en numéraire de 3.006.973,92 euros par augmentation de la valeur nominale des actions, qui est passée de 0,04 euros à 2,58 euros, puis il a été réduit de 2.557.111,68 euros par réduction de la valeur nominale des actions, qui est passée de 2,58 euros à 0,42 euros. Le capital social est ainsi passé de 47.353,92 euros à 497.216,16 euros, correspondant au montant actuel dudit capital.

Aux termes des décisions collectives unanimes des associés en date du 21 mai 2014, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 792.390,90 euros, par l'émission de 1.886.645 actions ordinaires nouvelles, intégralement souscrites par la société Redacts SA par compensation de créances certaines, liquides et exigibles. Le capital social a ainsi été porté à la somme de 1.289.607,06 euros, correspondant à son montant actuel ».

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent quatre-vingt-neuf mille six cent sept euros et six centimes (1.289.607,06 €).

Il est divisé en trois millions soixante-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize (3.070.493) actions ordinaires de quarante deux centimes d'euros (0,42 €) chacune, intégralement libérées. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

Troisième décision – Refonte des statuts et approbation des nouveaux statuts

Les Associés, connaissance prise **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du projet des nouveaux statuts de la Société, décident de procéder à une refonte globale desdits statuts afin de les mettre en conformité avec les lois et règlements en vigueur et les simplifier.

Les Associés approuvent, article par article puis dans leur intégralité, les statuts de la Société figurant en annexe au présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

Quatrième décision – Pouvoirs pour formalités

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées par les Associés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

----- Fin de l'extrait -----



Certifié conforme à l'original

La Redoute SA – Président

Représentée par Madame Nathalie Balla

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 25/07/2014 Bordereau n°2014/704 Case n°4

Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros

L'Agente administrative des finances publiques

Ext 6604

Bernadette DEVAERE
Agent administratif principal
des Finances Publiques

DUPLICATA